



ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ



WP Council 333/23

6 septembre 2023
Original: anglais

F

Conseil international du Café
136^{ème} Session
28 et 29 septembre 2023
Bengaluru (Inde)

Projet de résolution

Contexte

1. Ce document contient un projet de résolution visant à proroger la durée de l'Accord international de 2007 sur le café conformément à la « pratique standard » considérée dans ce document pour donner suffisamment de temps aux pays pour achever les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord international de 2022 sur le Café;
2. Les Membres sont invités à envoyer par écrit leurs observations sur ce projet de résolution à la Directrice exécutive avant le **15 septembre 2023**.

Mesure à prendre

Les Membres sont invités à examiner ce projet de résolution.

Prorogation de la durée de l'Accord international de 2007 sur le Café

CONSIDÉRANT :

Que l'Accord international de 2007 sur le Café expirera le 1^{er} février 2024 ;

Qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3) de l'article 48, le Conseil international du Café peut décider de proroger l'Accord au-delà de sa date d'expiration pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total. Tout Membre qui n'est pas en mesure d'accepter une telle prorogation du présent Accord en informe par écrit le Conseil et le Dépositaire avant le début de la période de prorogation et cesse d'être Partie à l'Accord dès le début de la période de prorogation.

Que le Conseil international du Café a approuvé l'Accord international de 2022 sur le Café par la résolution 476 le 9 juin 2022 ;

Qu'il faut suffisamment de temps aux pays pour mener à bien les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 ;

Que par sa résolution 479 du 30 mars 2023, le Conseil a approuvé la prorogation :
(i) du délai de signature de l'Accord international de 2022 sur le Café au 30 avril 2024 ;
et (ii) du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de celui-ci au 31 juillet 2024.

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFE

DÉCIDE:

De proroger l'Accord de 2007 pour une période d'un an allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2025, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 48 de l'Accord de 2007 et de la résolution 473 du CIC ;